



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-140

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-06-21-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame KESSACI Djouhra en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 63 rue du Progrès 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 4

13-2023-06-21-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SI AHMED Meriem en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 33 avenue Elleon 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 7

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-06-20-00007 - Démolition bâtiment Caravelle (2 pages) Page 10

13-2023-06-20-00006 - Démolition Bâtiment Trident (2 pages) Page 13

DSPAR /

13-2023-06-21-00004 - Arrêté relatif à la EURL. dénommée "LA PARENTHESE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 16

13-2023-06-20-00005 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "FAI COUCAREN" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2023-06-16-00011 - Arrêté du 16 juin 2023 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Meyreuil (3 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-06-16-00012 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] portant mise en demeure à l' encontre de la Métropole d Aix-Marseille Provence [REDACTÉ] de fiabiliser l' exploitation de la station d' épuration d' Éguilles [REDACTÉ] et de nettoyer le cours d' eau du Malvallat à Éguilles (13510) [REDACTÉ] (3 pages) Page 26

13-2023-06-16-00014 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] portant mise en demeure à l' encontre de la société S.A.S.U AZUR TP [REDACTÉ] de régulariser la situation administrative concernant [REDACTÉ] des remblais en lit majeur de la Touloubre [REDACTÉ] sur la commune de Pélissanne (13330) (3 pages) Page 30

13-2023-06-16-00013 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] portant mise en demeure à l' encontre de la société TERRALOC [REDACTÉ] de régulariser la situation administrative concernant [REDACTÉ] des remblais en lit majeur de la Touloubre [REDACTÉ] sur la commune de Pélissanne (13330) [REDACTÉ] (3 pages) Page 34

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service des Ressources Humaines

13-2023-06-20-00008 - Arrêté fixant la liste nominative des représentants de l'administration et des membres désignés par les différentes organisations syndicales au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du département des Bouches-du-Rhône. (3 pages)

Page 38

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /

13-2023-06-21-00001 - arrêté portant délégation signature M. Marmion zone Sud (20 pages)

Page 42

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2023-06-08-00027 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Paradou (3 pages)

Page 63

13-2023-06-08-00028 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Rognonas (2 pages)

Page 67

13-2023-06-08-00029 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Etienne du Grès (3 pages)

Page 70

13-2023-06-08-00030 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Verquières (2 pages)

Page 74

DDETS 13

13-2023-06-21-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame KESSACI Djouhra en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 63 rue du Progrès 13005 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952916211

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 30 mai 2023 par Madame KESSACI Djouhra en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 63 rue du Progrès 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952916211 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-21-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SI AHMED Meriem en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 33 avenue Elleon 13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952895977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 30 mai 2023 par Madame SI AHMED Meriem en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 33 avenue Elleon 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952895977 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements.
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-20-00007

Démolition bâtiment Caravelle

Arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation de démolir

- VU** les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles VERGOBBI en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du comité national d'engagement du 22 octobre 2018 ;
- VU** la déclaration d'intention de démolir prise en compte par le Préfet à la date du 22 octobre 2018 ;
- VU** la demande formulée par 13 Habitat en date du 11 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la ville de Miramas en date du 10 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : 13 Habitat est autorisé à procéder à la démolition de 15 logements (villas n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 63, 80, 23, 24, 35, 91 et les garages des villas 52 et 53) de la résidence « CARAVELLES » au sein du quartier de la maille I Mercure, à Miramas 13140.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 13 Habitat et au Maire de Miramas.

Marseille, le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat

Signé

Dominique BERGÉ

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-20-00006

Démolition Bâtiment Trident

Arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation de démolir

- VU** les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles VERGOBBI en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du comité national d'engagement du 22 octobre 2018 ;
- VU** la déclaration d'intention de démolir prise en compte par le Préfet à la date du 22 octobre 2018 ;
- VU** la demande formulée par 13 Habitat en date du 11 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la ville de Miramas en date du 10 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : 13 Habitat est autorisé à procéder à la démolition de 69 logements des bâtiments C7/C8 et F3/F4 de la résidence « TRIDENT » au sein du quartier de la maille I Mercure, à Miramas 13140.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 13 Habitat et au Maire de Miramas.

Marseille, le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat

Signé

Dominique BERGÉ

DSPAR

13-2023-06-21-00004

Arrêté relatif à la EURL. dénommée "LA PARENTHÈSE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la E.U.R.L. dénommée « LA PARENTHÈSE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame CHIVE née DELPIANO Camille en sa qualité de Dirigeante de la société dénommée « LA PARENTHÈSE » pour ses locaux et siège social, situés Impasse du Pastrihoun – 13300 SALON DE PROVENCE ;

Vu la déclaration de la société dénommée « LA PARENTHÈSE » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame CHIVE née DELPIANO Camille ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « LA PARENTHÈSE » dispose en son établissement et siège social, situé Impasse du Pastrihoun – 13300 SALON DE PROVENCE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « LA PARENTHÈSE », dont le siège social est situé Impasse du Pastrihoun à SALON DE PROVENCE 13300, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise

fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/20**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « LA PARENTHÈSE », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation
signé

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille
sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

DSPAR

13-2023-06-20-00005

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "FAI COUCAREN" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « FAI COUCAREN nom commercial CHARLE'S WORKING » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Pascal SANNAC en sa qualité de Dirigeant de la société dénommée «FAI COUCAREN nom commercial CHARLE'S WORKING», pour ses locaux et siège social situés 243-251 Place du Général de Gaulle – 13300 SALON DE PROVENCE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «FAI COUCAREN nom commercial CHARLE'S WORKING» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Pascal SANNAC et Madame Fabienne RECH née COTOT ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «FAI COUCAREN nom commercial CHARLE'S WORKING» dispose en son établissement et siège social, situé 243-251 Place du Général de Gaulle – 13300 SALON DE PROVENCE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « FAI COUCAREN nom commercial CHARLE'S WORKING », dont le siège social est situé 243-251 Place du Général de Gaulle à SALON DE PROVENCE 13300, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/19**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « FAI COUCAREN nom commercial CHARLE'S WORKING », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
signé

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-16-00011

Arrêté du 16 juin 2023 portant création d'une
zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de
Meyreuil

ARRÊTÉ du 16 juin 2023
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de Meyreuil

Le préfet de la région Sud,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Meyreuil;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Meyreuil en date du 20 mai 2021 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 29 septembre 2021;
- VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 18 août 2021;
- VU les consultations du Groupement de Producteurs Brousse du Rove, du syndicat de défense et de gestion de l'appellation « Palette », de l'Indication Géographique Protégée : « Miel de Provence et des Alpes du Sud », « Méditerranée », du syndicat général des coteaux d'Aix-en-Provence, du syndicat des vins Côte de Provence, du syndicat IGP viticoles des Bouches-du-Rhône, du syndicat AOC Huile d'Olive d'Aix-en-Provence, du syndicat AOC Huile d'Olive de Provence en date du 29 juin 2021;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 1^{er} octobre 2021.
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 juillet au 8 août 2022 inclus dans la commune de Meyreuil;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2022;
- VU la délibération de la commune de Meyreuil en date du 16 novembre 2022 pour création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière, en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Meyreuil/Vallon de Valbrillant et Labouaou selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meyreuil ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Meyreuil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Meyreuil.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

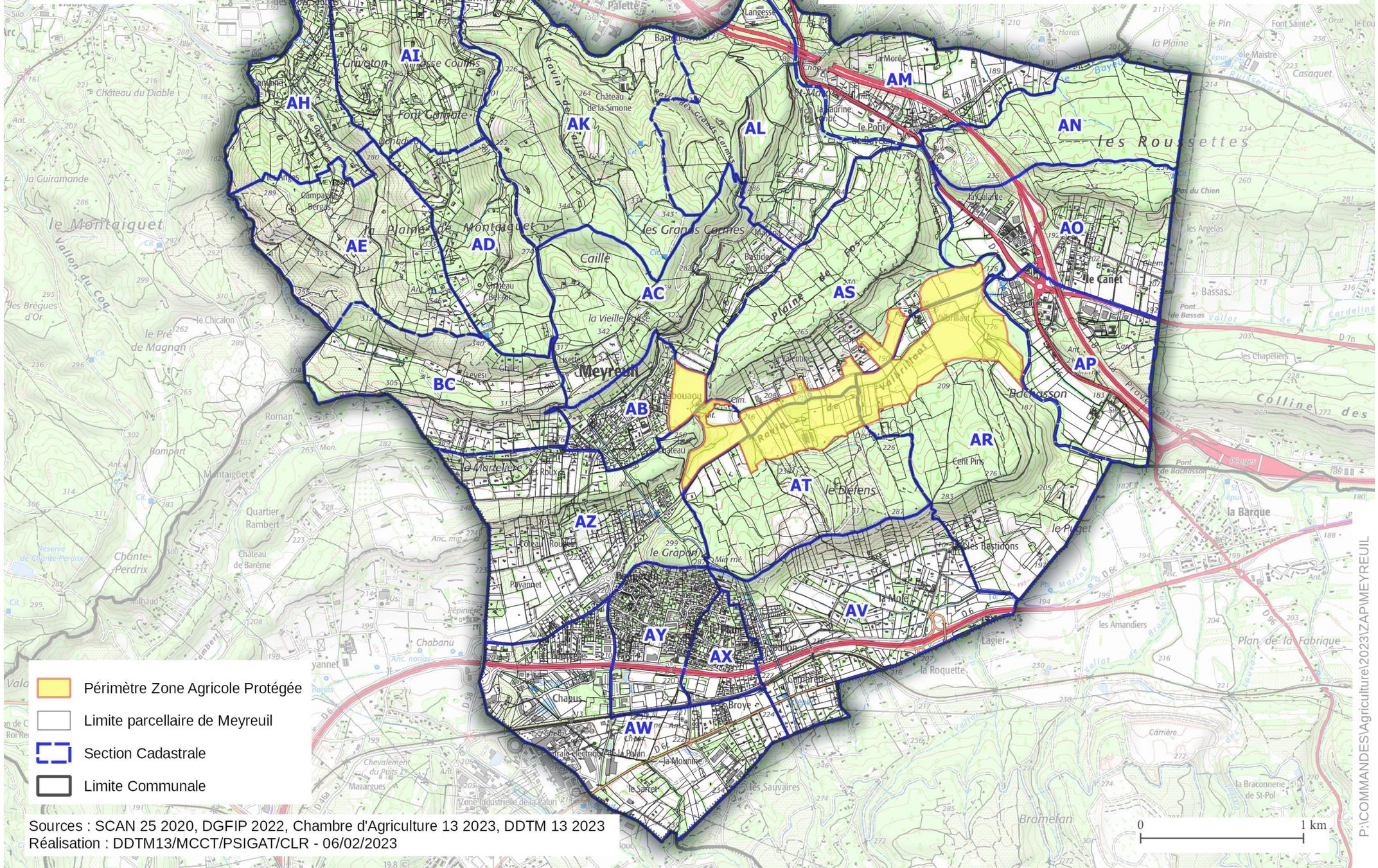
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2023

Le Préfet,
Signé
Christophe MIRMAND

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Zone Agricole Protégée de Meyreuil



- Périmètre Zone Agricole Protégée
- Limite parcellaire de Meyreuil
- Section Cadastre
- Limite Communale

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-16-00012

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la
Métropole d'Aix-Marseille Provence
de fiabiliser l'exploitation de la station
d'épuration d'Éguilles
et de nettoyer le cours d'eau du Malvallat à
Éguilles (13510)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leila FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
Dossier n° 64-2023 MD

Marseille, le 16 juin 2023

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille Provence
de fiabiliser l'exploitation de la station d'épuration d'Éguilles
et de nettoyer le cours d'eau du Malvallat à Éguilles (13510)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.211-5,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 11,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 autorisant la station d'épuration d'Éguilles et son rejet dans le ravin du pas de Bouc,

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Métropole d'Aix-Marseille Provence le 07 avril 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, réceptionnée par cette dernière le 27 avril 2023,

VU la réponse de la Métropole d'Aix-Marseille Provence formulée par courrier électronique du 21 avril 2023,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la station d'épuration d'Éguilles le manquement à l'article 11, premier alinéa, de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé portant sur les règles générales d'exploitation ainsi que la présence de boues d'épuration dans le cours d'eau du « Malvallat »,

CONSIDÉRANT que le ravin du pas de Bouc est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement, dénommé « Malvallat »,

CONSIDÉRANT la reconnaissance de terrain des secteurs impactés du « Malvallat », par les boues d'épuration de la station d'Éguilles, réalisée le 09 mai 2023 en présence de l'exploitant de la station d'épuration d'Éguilles, de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, montrant que les boues d'épuration sont présentes dans le « Malvallat » sur un linéaire de 900 mètres à partir de la station d'épuration,

.../...

CONSIDERANT que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole d'Aix-Marseille Provence de respecter les dispositions de l'article 11 l'arrêté inter ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et de procéder au nettoyage du « Malvallat » conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts de l'article L 211-1 de ce même code,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - La Métropole d'Aix-Marseille Provence est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir un poids de boue maximal de 5 g/l dans le bassin d'aération de la station d'épuration d'Éguilles,
- procéder à un entretien régulier du clarificateur de cette station pour prévenir le départ de boue dans le milieu naturel,
- procéder à une aspiration des boues d'épuration présentes dans le cours d'eau du « Malvallat » sur un linéaire de 900 mètres depuis la station d'épuration d'Éguilles.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prescrite à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire d'Éguilles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-16-00014

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la
société S.A.S.U AZUR TP
de régulariser la situation administrative
concernant
des remblais en lit majeur de la Touloubre
sur la commune de Pélissanne (13330)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leila FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
Dossier n° 39-2023 MD

Marseille, le 16 juin 2023

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société S.A.S.U AZUR TP
de régulariser la situation administrative concernant
des remblais en lit majeur de la Touloubre
sur la commune de Pélissanne (13330)**

VU les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement,

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, notamment la rubrique 3.2.2.0 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du même code,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015, et particulièrement la disposition 8-01 faisant référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

VU le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre, annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013 précisant l'interdiction de remblaiements et d'exhaussements dans la zone inondable hydrogéomorphologique de la Touloubre de la commune de Pélissanne,

VU l'arrêté interruptif de travaux n° 220/2021 du 10 juin 2021 pris au titre du code de l'urbanisme à l'encontre de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND, parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47, commune de Pélissanne, prescrivant de faire cesser immédiatement tous travaux, remblais, constructions et installations de quelques natures qu'ils soient, au titre de la violation de l'article N-2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pélissanne et de l'article II-B du PPRI, approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre et annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013,

VU le procès-verbal de constatation d'urbanisme n°2021060007 en date du 29 juin 2021 établi par la police municipale de Pélissanne pour la poursuite de travaux sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 appartenant à Madame BOSH Michelle veuve SEGOND et ce, malgré une décision de justice ou un arrêté en ordonnant l'interruption,

VU le placement sous tutelle de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND depuis le 25 février 2019 et le tuteur désigné ATG 13, Immeuble Aquillon 75 rue Denis Papin, La Duranne-CS 30566 13594 Aix-en-Provence,

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le dépôt de plainte du 10 juin 2021 du tuteur désigné ATG 13 de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND contre X pour le dépôt d'objet ou ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47,

VU le rapport de manquement administratif établi le 26 juin 2022 par l'inspecteur de l'environnement, adressé à la société S.A.S.U AZUR TP, 60 boulevard de l'Europe - 13127 Vitrolles, le 7 juillet 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception, et réceptionné le 11 juillet 2022 par l'intéressée, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations ,

VU la réponse formulée par courrier en date du 10 août 2022 par la société S.A.S.U AZUR TP actant la prise de connaissance du rapport de manquement administratif susvisé et communiquant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les coordonnées de l'entreprise ayant procédé à des travaux de remblaiements sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 ;

CONSIDERANT que la rivière de la Touloubre est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société S.A.S.U AZUR TP, représentée par Monsieur CHAOUAT Dylan (procès verbal de constatation d'urbanisme n°2021060007 en date du 29 juin 2021) n'a pas déposé de dossier de déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour le dépôt de remblais sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 de la commune de Pélissanne,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 15 avril 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté le dépôt de 3600 m² de remblais sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 appartenant à Madame BOSH Michelle veuve SEGOND, Mas Cabardel, route de Pélissanne, 13330 Pélissanne,

CONSIDERANT le PPRI de la commune de Pélissanne approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre, annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013 précisant l'interdiction de remblaiements et d'exhaussements dans la zone inondable hydrogéomorphologique de la Touloubre de la commune de Pélissanne, il n'y a pas de possibilité de régulariser ces remblais conformément aux dispositions de l'article R .214-32 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société S.A.S.U AZUR TP de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société S.A.S.U AZUR TP, 60 boulevard de l'Europe, 13127 Vitrolles est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

Remettre les lieux à leur état d'origine en procédant à l'évacuation vers des lieux conformes à la réglementation en vigueur des 3600 m² de matériaux stockés sur les parcelles BI n°115 et BH n°47, Mas Cabardel, route de Pélissanne, 13330 Pélissanne, précédé du dépôt en préfecture d'un dossier de remise en état.

L'évacuation privilégiera la hiérarchisation et la valorisation des modes de traitement comme le préconise l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'évacuation de ces déchets devra faire l'objet de bons de suivis de déchets.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société S.A.S.U AZUR TP est informée que :

- la remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de la société S.A.S.U AZUR TP comme prévu à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S.U AZUR TP et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Pélissanne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

et toutes autorités de police et de gendarmerie chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

3/3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-16-00013

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la
société TERRALOC
de régulariser la situation administrative
concernant
des remblais en lit majeur de la Touloubre
sur la commune de Pélissanne (13330)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

Dossier n° 40-2023 MD

Marseille, le 16 juin 2023

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société TERRALOC
de régulariser la situation administrative concernant
des remblais en lit majeur de la Touloubre
sur la commune de Pélissanne (13330)**

VU les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement,

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, notamment la rubrique 3.2.2.0 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du même code,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015, et particulièrement la disposition 8-01 faisant référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

VU le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre, annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013 précisant l'interdiction de remblaiements et d'exhaussements dans la zone inondable hydrogéomorphologique de la Touloubre de la commune de Pélissanne,

VU l'arrêté interruptif de travaux n° 220/2021 du 10 juin 2021 pris au titre du code de l'urbanisme à l'encontre de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND, parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47, commune de Pélissanne, prescrivant de faire cesser immédiatement tous travaux, remblais, constructions et installations de quelques natures qu'ils soient, au titre de la violation de l'article N-2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pélissanne et de l'article II-B du PPRI, approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre et annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013,

VU le procès-verbal de constatation d'urbanisme n°2021060007 en date du 29 juin 2021 établi par la police municipale de Pélissanne pour la poursuite de travaux sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 appartenant à Madame BOSH Michelle veuve SEGOND et ce, malgré une décision de justice ou un arrêté en ordonnant l'interruption,

VU le placement sous tutelle de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND depuis le 25 février 2019 et le tuteur désigné ATG 13, Immeuble Aquillon 75 rue Denis Papin, La Duranne-CS 30566 13594 Aix-en-Provence,

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le dépôt de plainte du 10 juin 2021 du tuteur désigné ATG 13 de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND contre X pour le dépôt d'objet ou ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47,

VU le rapport de manquement administratif établi le 20 octobre 2022 par l'inspecteur de l'environnement, adressé à la société TERRALOC, 1330 avenue Guillibert, 13290 Aix en Provence, le 20 décembre 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations ,

VU l'absence de réponse de la part de la société TERRALOC au terme du délai déterminé par le courrier du 20 décembre 2022 susvisé ,

CONSIDERANT que la rivière de la Touloubre est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société TERRALOC n'a pas déposé de dossier de déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour le dépôt de remblais sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 de la commune de Pélissanne,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 15 avril 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté le dépôt de 3600 m² de remblais sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 appartenant à Madame BOSH Michelle veuve SEGOND, Mas Cabardel, route de Pélissanne, 13330 Pélissanne,

CONSIDERANT le PPRI de la commune de Pélissanne approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre, annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013 précisant l'interdiction de remblaiements et d'exhaussements dans la zone inondable hydrogéomorphologique de la Touloubre de la commune de Pélissanne, il n'y a pas de possibilité de régulariser ces remblais conformément aux dispositions de l'article R .214-32 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TERRALOC de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société TERRALOC, 1330 avenue Guillibert, 13290 Aix-en-Provence est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

Remettre les lieux à leur état d'origine en procédant à l'évacuation vers des lieux conformes à la réglementation en vigueur des 3600 m² de matériaux stockés sur les parcelles BI n°115 et BH n°47, Mas Cabardel, route de Pélissanne, 13330 Pélissanne, précédé du dépôt en préfecture d'un dossier de remise en état. L'évacuation de ces déchets devra faire l'objet de bons de suivis de déchets.

L'évacuation privilégiera la hiérarchisation, la valorisation des modes de traitement comme le préconise l'article L.541-1 du code de l'environnement . L'évacuation de ces déchets devra faire l'objet de bons de suivis de déchets.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société TERRALOC est informée que :

- la remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;

- la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de la société TERRALOC comme prévu à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société TERRALOC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Pélissanne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

et toutes autorités de police et de gendarmerie chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-06-20-00008

Arrêté fixant la liste nominative des représentants de l'administration et des membres désignés par les différentes organisations syndicales au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du département des Bouches-du-Rhône.

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
DES MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS SYNDICALES AU
SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS) DU DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter du 02 août 2021 ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 relatif à la commission locale d'action sociale (CLAS) du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 11 mai 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les courriels des organisations syndicales portant désignation de leurs membres au sein de la commission locale d'action sociale du département des Bouches-du-Rhône;

Arrête :

Article 1^{er}: Sont appelés à représenter l'administration au sein de la commission locale d'action sociale du département des Bouches-du-Rhône :

- le Préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral – Président,
- le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- le directeur du secrétariat général commun départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- un assistant de service social.

Article 2: Sont désignés pour représenter les personnels :

FSMI-FO (10 sièges)

Titulaires	Suppléants
Alexandra NICOLLET	Adel MENNICHE
Raissi MESSAOUDI	Ludovic VUILLET
Patrice CATALA	Arnaud BLAISE

Jérémy HAKAKATI	Alexandre MOLINA
Stéphane SALVAI	Jimmy LIBESSART
Stéphane NOUGUIER	Sébastien LOMBART
Olivier KLEIN	Frank FALZON
Brigitte FAIDHERBE	Fabrice LISOLO
Myriam ASSILA	Georgia MORALES
Clément IFRI	Marie-Pierre NICOLAI

CFE – CGC (9 sièges)

Titulaires	Suppléants
Amandine BERNAD	Sébastien GRENERON
Laurent FRIESS	Damien BERRUET
Karine APAVOU	Hanène BEN HAMIDA
Christophe IOLA	Christelle LAMY
Laurent GOUMARRE	Sullivan BACHOUR
Emmanuelle MAGRO	Malika DIFALLAH
Régis VERRECCHIA	Mickaël PERRET BORY
Jérôme DRUART	Mehdi SOUIDI
Maurice RAVETLLAT	Faycel BEN NEJMA

UNSA – FASMI (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Dimitri MARRO-DAUZAT	Thierry CARMIGNANI

CFDT INTERCO (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Florian GUENOT	Hassania FADLAN

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2023-06-21-00001

arrêté portant délégation signature M. Marmion
zone Sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité
Sud**

**Arrêté du 21 juin 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Olivier MARMION,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CèZOC)

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} avril 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362,348, 363 et 723 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du Code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCL méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, Madame Ondine LEFUR, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Roland PHILIP, Ondine LEFUR et Michel MAUFROY.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000 € HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Hélène MUNOZ , attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services (à compter du 1^{er} juillet 2023);
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN , secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 € HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement,
- Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats,
- Monsieur Paul JOUHANNEAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric BAILHE , Monsieur Jean-Pierre CARLE, Monsieur Laurent LUCZAK, Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Mélanie GAMELL, Mme Liliane BROTO à compter du 01/09/2023.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,

- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,

- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, cheffe du pôle financier zonal.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO et Monsieur Vincent PASCUITO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF , Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Denis COUREAU, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET et l'Adjudant Christophe REECHT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant-chef Sébastien FROGER et l'Adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le Major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Philippe BARBAZA, Adjudant-chef David MANSARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le Major Gilles MAJOREL et l'Adjudant-chef Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Nicolas GRIMAL, Monsieur Frédéric RICARD (au 25/01/2023), l'Adjudant-chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant-chef Stéphane RUIZ et l'Adjudant Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Fabrice DAVID et l'Adjudant Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Frédéric BAYAC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant Christophe CARAYON et l'Adjudant Frédéric FREJAFOND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'Adjudant Patrice NOGUES.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Estelle CHRISOKERAKIS, contrôleur des services techniques, cheffe par intérim du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet,
- Monsieur Sylvain CASTEL, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales, à compter du 1^{er} mars 2023,
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de

rétections inférieures à 40 000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 26 mai 2023 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023

signé
Christophe MIRMAND

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe 1

Liste de gestionnaires/validateurs CHORUS FORMULAIRE
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
DI	ADERIO	AUDREY	0	0
DI	AMARI	FADILA	0	0
DI	AOURI	SAMIA	0	0
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	0	0
CAB	BAUMIER	Marie Odile	0	0
DEL	BEDDAR	HOCINE	0	
CeZOC	BELKADI	Rislene	0	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	0	
DEL	GUILHOU	CORI NNE	0	0
DI	BONPAIN	PATRICIA	0	0
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
DRT31	BOUAZZA	DALILA	0	
DSIC	BUSSUTTIL	ANTHONY	0	0
DI	BOUGUERN	NAJET	0	0
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
DRT31	CANTAREL	SIMON	0	0
CAB	CASELLA	Marjorie	0	0
CAB	CASTEL	Sylvain	0	0
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	0	0
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	0	0
DI	CORDEAU	EMILIE	0	0
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	0	0
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	0	0
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	0	0
DEL	DORU	ROLAND	0	0
DRT31	EDRU	MYRIAM	0	0
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	0	0
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
DI	FENECH	LAETITIA	0	
DI	KOFFI	Thomas	0	0
DEL06	GRAL	GREGORY	0	0
DI	GUERRA	LYSIANE	0	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	0	0
DI	ISSAUTIER	LAURENT	0	0
DEL	JEANSELME	Sébastien	0	0

DI	JULLIEN	CORINNE	0	0
PP	LAFROGNE	SYLVIE	0	0
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	0	0
CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DT31	MAZZOLO	Carine	0	0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	0	0
DEL	MORTIER	LYDIA	0	0
DRT	MOUNIER	SANDRA	0	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DI	ABLARD	THOMAS	0	0
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL	NADEAU	Sandrine	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIUO	Nicolas	0	0
DEL 31	MAZZOLO	Carine	0	0
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DEL	SLIMANI	LINDA	0	0
DI	ANGO	MATHIS	0	0
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	0	0

Annexe 2

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	30 000 €	1 & 3	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1 & 3	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNAUD	William	6 000 €	3	DEL MARSEILLE
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1 & 3	DEL
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BORELLO	Franck	250 000 €	3	DEL
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CONTET	Laetitia	9 400 €	3	CEZOC
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
DEJOURNO	ÉRIC	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FONTAINE	Sébastien	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
FOURC	Sébastien	10 000 €	3	DEL PERPIGNAN
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUILHOU	Corine	2 000,00 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000,00 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000,00 €	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
MORTIER	Lydia	20 000 €	3	SGAMI SUD / DEL / SLA TOULOUSE
PASCUITO	Vincent	20 000,00 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34
PERINI	Jacques	10 000 €	1 & 3	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE

Annexe 2

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
POREZ	Jean-Michel	1 000,00 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	250 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RODILLON	Nicolas	2 000,00 €	3	PREF2A CSC
QUINCE	Emmanuel	10 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BAILHE	Frédéric	2000	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CASTEL	Sylvain	2 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
CHRISOKERALIS	Estelle	2 000 €	3	SDSIC
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
JEANSELME	Sébastien	2 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	sabrina	3 500 €	3	DT31
LATTARD	Christophe	2 000 €	3	DEL
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
STOUVENEL	Camille	2 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00027

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Paradou



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 8 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune de
Paradou

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune du Paradou ;

VU la proposition du Maire de Paradou en date du 25 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du premier président de la cour d'appel en date du 8 juin 2023 désignant les délégués devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de M. Jean Pierre AUGUSTE et de Monsieur Michel SOLEILHAC pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégués de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Paradou est composée comme suit :

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	Mme BELIN	Brigitte
<i>Suppléant</i>	M. ALLEMAND	Jacques

Délégués de l'Administration	Nom	Prénom
Titulaire	M. AUGUSTE	Jean Pierre
<i>Suppléant</i>	M. SOLEILHAC	Michel

Délégué du Tribunal Judiciaire	Nom	Prénom
Titulaire	M. CORNY	François
<i>Suppléant</i>	M. PELAT	Patrick

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 avril 2021

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Paradou sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00028

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Rognonas



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 8 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune de
Rognonas

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Rognonas ;

VU la proposition du Maire de Rognonas en date du 5 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du premier président de la cour d'appel en date du 8 juin 2023 désignant les délégués devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la candidature de M. Jean-Pierre de la CASA pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Rognonas est composée comme suit :

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	M. BESSON	Jacques
<i>Suppléant</i>	M. SEGURA	Jean

Délégués de l'Administration	Nom	Prénom
Titulaire	M. de la CASA	Jean-Pierre

Délégué du Tribunal Judiciaire	Nom	Prénom
Titulaire	M. TOULOUSE	Christian
<i>Suppléant</i>	M. BLUM	René

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2020.

ARTICLE 3: la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Rognonas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00029

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Saint-Etienne du Grès



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 8 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune de
Saint Etienne du Grès

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Etienne du Grès ;

VU la proposition du Maire de Saint-Etienne du Grès en date du 24 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du premier président de la cour d'appel en date du 8 juin 2023 désignant les délégués devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de M. Dany FERRARI et de Madame Dominique BARRET épouse GUY pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégués de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Etienne du Grès est composée comme suit :

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	M. TEYSSIER	Augustin
<i>Suppléant</i>	Mme RABOUIN	Elisabeth

Délégués de l'Administration	Nom	Prénom
Titulaire	M. FERRARI	Dany
<i>Suppléant</i>	Mme BARRET épouse GUY	Dominique

Délégué du Tribunal de Grande Instance	Nom	Prénom
Titulaire	M. TEIXEIRA	Ulysse
<i>Suppléant</i>	M. LAVIGNAC-BIEUZEN	Dominique

ARTICLE 2: le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2020.

ARTICLE 3: la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Saint-Etienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00030

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Verquières



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 08 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune de
Verquières

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Verquières :

VU la proposition du Maire de Verquières en date du 6 juin 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du premier président de la cour d'appel en date du 8 juin 2023 désignant le délégué devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de Mme Sylvie LAWNICZAC épouse NADAL pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Verquières est composée comme suit :

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	M. BONNAUD	Aimé
<i>Suppléant</i>	M.TATON	Robert

Délégué de l'Administration	Nom	Prénom
Titulaire	Mme LAWNICZAC épouse NADAL	Sylvie

Délégué du Tribunal Judiciaire	Nom	Prénom
Titulaire	M. ARNOUX	Laurent

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 décembre 2020.

ARTICLE 2: la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Verquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ